

Art. 5 Le gestionnaire du réseau de distribution est responsable de la perception et du versement aux collectivités publiques des redevances et taxes prévues par le droit fédéral et cantonal ainsi que par la réglementation communale en matière d'électricité.

Art. 6 Le gestionnaire du réseau de distribution est responsable de garantir la sécurité et l'entretien de tout ouvrage ou installation qu'il exploite dans le cadre de ses activités, à l'entière décharge de la République et Canton du Jura. Il souscrit les assurances en responsabilité civile nécessaires.

Art. 7 Le gestionnaire du réseau de distribution soutient la République et Canton du Jura dans le cadre de la réalisation de la politique énergétique cantonale, selon les modalités prévues par le droit applicable et par les mandats de prestations.

Art. 8 Conformément au décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol) (3), des frais par 1010 francs, comprenant un émoluments par 1000 francs et des débours par 10 francs, sont mis à charge du gestionnaire du réseau de distribution pour le présent arrêté.

Art. 9 Il peut être recouru par écrit contre le présent arrêté auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, chemin du Château 9, Case postale 1693, 2900 Porrentruy, dans les trente jours suivant sa notification (art. 121 Cpa (4)). Le recours doit contenir un exposé concis des faits, des motifs et des moyens de preuve, ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession du recourant sont joints au recours. Le recours doit être daté et signé par le recourant ou son mandataire (art. 127 Cpa (4)). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours.

Art. 10 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2024.

² Il est communiqué :

- à BKW Energie SA (BKW), Viktoriaplatz 2, 3013 Berne ;
- à la Commission fédérale de l'électricité (EiCom) ;
- au Département de l'environnement ;
- à la Section de l'énergie ;
- au Journal officiel pour publication.

- (1) RS 734.7
- (2) RSJU 731.1
- (3) RSJU 176.21
- (4) RSJU 175.1



Adopté en séance du Gouvernement

du 23 JAN. 2024

Jean-Baptiste Maître

Chancelier d'Etat







